

XII¹*A Messieurs du Parlement.*

Supplie Marie reine de France et de Navarre, mère du roi, disant que depuis le 23^{me} de février elle aurait été arrêtée prisonnière dans le château de Compiègne, environnée de gens de guerre pour la garder très-étroitement, sans qu'elle soit accusée ni soupçonnée d'avoir commis aucun crime contre le roi, son très honoré seigneur et fils, qu'elle a toujours aimé et chéri fort tendrement et servi très-fidèlement, ni contre son État, à la conservation et paix duquel elle a le principal intérêt, ayant contribué pendant la régence par son autorité et du depuis par ses conseils tout ce qu'elle a pu, pour empêcher la dissipation des forces et finances, l'aliénation des affections des sujets, et pour maintenir la bonne intelligence entre les princes et grands du royaume et avec les anciens alliés de la couronne ; ce que ne pouvait être supporté par Jean Armand du Plessis, cardinal de Richelieu, qui, par toutes sortes d'artifices et malices étranges, tâche d'arrêter comme il avait déjà fait l'année passée la santé du roi, l'engageant par ses mauvais conseils dans la guerre, l'obligeant à se trouver en personne dans des armées pleines de contagion, aux plus grandes chaleurs, et le jetant tant qu'il peut dans des passions et appréhensions extraordinaires contre ses plus proches et contre ses plus fidèles serviteurs, ayant aussi dessin de s'emparer d'une bonne partie de l'État, remplissant les charges les plus importantes de ses créatures et étant sur le point d'ajouter à un grand nombre de places maritimes et frontières et au commandement absolu, qu'il a sur les deux mers et sur tous les vaisseaux les gouvernements de Bretagne et de Provence, pour tenir la France assiégée par ses deux extrémités et pouvoir par ce moyen avoir le secours et communication avec les étrangers, avec lesquels il a des intelligences secrètes, et, voyant le dit cardinal que ses actions ne pouvaient être supportées et que ses entreprises étaient découvertes par celle qui ne voulait plus répondre de lui, comme elle avait fait lorsqu'elle lui avait procuré l'entrée dans les conseils et l'emploi dans les affaires du roi, ne connaissant pas, comme elle a fait du depuis, l'extrême ambition qu'il couvrait, pour arriver au point où elle est parvenue, jusqu'à menacer l'État d'une entière ruine, s'étant servi du crédit que la dite dame reine lui a acquis pour la détenir prisonnière, la

1. Dupuy, 49, f° 202 sq.

chasser s'il peut hors de France comme il a déjà fait Monsieur, frère unique du roi, la faire mourir de regret en rendant suspecte celle qui a le plus grand intérêt à la conservation du roi et de son État. Et d'autant que, par la lettre adressée au Parlement et gouverneurs des provinces après son emprisonnement, il est justifié que la seule cause d'icelui est pour ne s'être voulu accomoder avec ledit Jean Armand cardinal de Richelieu, lequel, voyant l'avantage que la dite dame reine tirait de la confession de cette vérité, s'est depuis peu avisé de faire dresser une déclaration sans autre adresse qu'au garde des sceaux de Châteauneuf, sa créature, qu'il a fait publier en plein sceau, procédure si extraordinaire qu'elle est sans exemple, et icelle déclaration si pleine d'impostures et de calomnies contre l'honneur de celle qui l'a élevé, qui offre de se justifier devant vous et partout où il appartiendra, pour raison de quoi elle se constitue demanderesse à l'encontre de lui en réparation d'honneur. Ce considéré, il vous plaise, Messieurs, pour la décharge de la réputation de la dite dame reine et pour faire connaître son innocence à la France et à toute la chrétienté, de lui faire délivrer la copie collationnée au greffe de la cour de la lettre envoyée par Sa Majesté le 23 de Février dernier passé, par laquelle, après qu'on lui impute à crime de n'avoir point été en bonne intelligence avec les dissipateurs de l'État, de lui donner aussi acte comme elle se porte pour dénonciatrice et partie contre le dit Armand du Plessis cardinal de Richelieu et contre ses auteurs et adhérents, pour tous les chefs mentionnés en la présente requête, leurs circonstances et dépendances, et d'ordonner qu'il en sera informé et délivré monitoire, pour cet effet demandant l'adjonction du procureur général. Supplie aussi la dite dame reine qu'il vous plaise faire enregistrer, avec la présente requête, les protestations que sa conscience, son honneur et l'intérêt qu'elle a à la conservation de la personne du roi et de son État l'obligent à faire, que n'ayant point le moyen, en la misérable condition à laquelle elle est réduite, de faire connaître au roi, son très-honoré seigneur et fils, les maux auxquels par sa prudence, justice et grande bonté, il apporterait le remède convenable, si la vérité ne lui était dérobée et cachée par des artifices du tout extraordinaires, jusques à suspendre et retenir les lettres de la dite dame reine, afin que le roi n'ait aucune connaissance du mal qu'elle souffre, des violences qui se font, du pillage des finances, des misères du peuple et de toutes les mauvaises actions et pernicienx desseins du dit cardinal ; qu'au cas que par la continuation de ses entreprises il arrive de plus grands désordres et que celui qui a témoigné une si horrible ingratitude

envers sa bienfaitrice, jusques à la vouloir faire périr s'il pouvait, se porte ouvertement, comme il a déjà fait secrètement, à être aussi malicieux envers son roi, son maître et son bienfaiteur qu'il a été à l'endroit de la dite dame reine, que toute la France, toute la chrétienté et tous les siècles à venir sachent et puissent lire dans vos registres que la dite dame reine a protesté qu'elle s'y opposait en tout, de la façon qu'elle a pu, et vous supplie de vouloir faire vos très-humbles remontrances, tant sur le scandale que produisent les violences qui sont et pourraient être faites à la personne de la dite dame reine, contre l'honneur dû à son mariage et à la naissance du roi par un serviteur ingrat, [que] sur tout ce qui est contenu en la présente requête, sur la dissipation des finances et achat d'armes, places fortes et provinces entières, violement des lois de l'État et autres faits, qui vous sont connus et publiés à tout le royaume, et vous ferez bien.

Signé : MARIE.

XIII¹

*Information faite par M. de Nesmond, maître des requêtes,
sur la sortie de Compiègne de la reine mère du roi.*

Aujourd'hui 23^{me} juillet 1631, ayant reçu commandement du roi de me transporter incontinent tant en la ville de Compiègne que autres lieux et endroits, par où la dame reine mère de Sa Majesté aurait passée et pris sa route lors de sa sortie hors du royaume de France, pour se retirer en Flandres, et nous informer bien et diligemment des endroits où elle se sera arrêtée et des personnes qui l'ont favorisée et accompagnée, de quoi Sa Majesté nous aurait fait expédier commission signée de sa main et plus bas : P. Selipeaux, scellée du grand sceau et datée du 22 du présent mois, serons partis de la ville de Paris pour nous acheminer en celle de Compiègne. Auquel lieu étant arrivé, nous aurions mandé les attournés gouverneurs de la dite ville, auxquels nous aurions donné une lettre du roi à eux adressant et, depuis, M. Jacques Desprez, lieutenant civil et contrôleur au baillage de Compiègne, nous seront venus trouver : avec tous lesquels ensemble nous serons allés dans le

1. Dupuy, 49 f° 240 sq.